

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Dijon, le 18/02/2016

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE ET DU DEPARTEMENT
DE LA COTE-D'OR**

1 BIS PLACE DE LA BANQUE
21042 DIJON CEDEX

**Division des affaires juridiques
et du contentieux d'assiette**

Affaire suivie par Hayat DARKAOUI
Téléphone : 03 80 59 59 38
hayat.darkaoui@dgfip.finances.gouv.fr

SAS CLEMANN GROUP
72 B RUE DES MARMUZOTS
21000 DIJON

Référence : Rescrit 2016/2

Objet : Jeunes Entreprises Innovantes. Articles 44 sexies OA et 44 sexies A du Code général des impôts. Rescrit L 80 B 4° du Livre des procédures fiscales.

Monsieur,

Par questionnaire du 30 décembre 2015 (reçu le 04/01/2016), vous avez sollicité mon avis sur l'application à la SAS CLEMANN GROUP, activité spécialisée dans la recherche et développement pharmaceutique, 72 B rue des Marmuzots à Dijon(21000), du régime d'allègements fiscaux prévus pour les Jeunes Entreprises Innovantes (JEI) définies aux article 44 sexies OA et 44 sexies A du code général des impôts, à compter de l'exercice 2015.

La qualification de JEI est accordée par la loi aux petites et moyennes entreprises de moins de huit ans dont la date de création n'excède pas le 31 décembre 2016 (Loi de finances pour 2014).

L'examen circonstancié des conditions d'exercice de la nouvelle activité telles que vous les avez exposées dans votre correspondance ci-jointe, et l'avis motivé du Délégué régional à la Recherche et à la Technologie à DIJON, me permettent de confirmer le caractère de Jeune Entreprise Innovante (JEI) au sens de l'article 44 sexies OA précité, de votre entreprise, sous réserve que les conditions précisées à cet article soient satisfaites (petite ou moyenne entreprise, montant des dépenses de recherche, direction de l'entreprise, détention du capital, entreprise nouvelle).

Les exonérations prévues pour les JEI sont en principe les suivantes :

- Article 44 sexies A du CGI: exonération de l'intégralité du résultat du premier exercice bénéficiaire, pendant une durée limitée à douze mois, puis 50% du résultat de l'exercice bénéficiaire suivant, pendant une durée limitée à douze mois.
- Article 223 nonies A : exonération totale de l'imposition forfaitaire annuelle durant la période durant laquelle l'entreprise bénéficie du statut de JEI;
- Articles 1383 D et 1466 D du CGI : exonération pendant 7 ans de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation économique territoriale sous réserve de délibérations en ce sens des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre.

J'appelle, en outre, votre attention sur les éléments suivants.

- Les bénéfices exonérés s'entendent des bénéfices et plus-values qui auraient été imposés si les dispositions de l'article 44 sexies A n'avaient pas été applicables, c'est-à-dire après déduction des déficits reportables.

Demeurent exclus de l'exonération, les produits des actions ou parts de société, et les résultats de sociétés ou organismes soumis au régime prévu à l'article 8 du CGI (sociétés de personnes), les produits correspondant aux subventions, libéralités et abandons de créances, les produits de créances et d'opérations financières pour le montant qui excède celui des frais financiers engagés au titre du même exercice ou de la période d'imposition.

- Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement UE/1407/2013 du 18.12.2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

La présente lettre ne limite pas le droit de contrôle de l'administration qui pourra s'exercer selon les modalités habituelles.

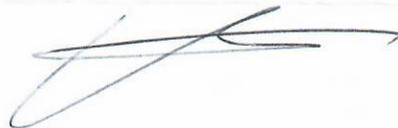
Je vous rappelle en outre qu'en vertu de l'article 131 de la loi de finances pour 2004, les JEI bénéficient d'une exonération des charges sociales patronales pour les personnels participant à la recherche. J'adresse une copie de votre demande et de la présente réponse à l'URSSAF de la Côte-d'Or.

Enfin, j'attire votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande. Elle ne saurait par ailleurs engager l'administration sur les conséquences fiscales et non fiscales autres que celles expressément prévues par la présente lettre.

Si vous estimez que certaines dispositions de la présente décision ne correspondent pas à votre attente, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du Livre des procédures fiscales (LPF). Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice régionale des Finances publiques
L'Administrateur des Finances publiques Adjoint



Alain BOULEY